

Suramortissement fiscal pour les équipements verts des bateaux



Points clefs de la mesure

Description de l'aide

Déduction d'impôts pour investissements sur les équipements verts en navigation intérieure

Objet de l'exonération

Équipements de propulsion décarbonée, de traitement des émissions polluantes ou d'alimentation électrique à quai

Public cible

Entreprises de transport fluvial de marchandises ou de passagers

Montant de l'aide

Taux de déduction sur l'investissement

Entre 20 et 125 %



Synthèse du mode opératoire

1



Déclaration d'impôts sur les sociétés ou sur le revenu.

2



Déduction d'impôts répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens



1 Description	Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu peuvent faire une déduction de leur résultat imposable un pourcentage de leur investissement pour les équipements utilisant des énergies propres
2 Cadre réglementaire	Article 39 decies C du code général des impôts : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042913782/ Bulletin officiel des finances publiques : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12209-PGP.html/identifiant%3DDBOI-BIC-BASE-100-40-20200610
3 Bénéficiaires	La mesure bénéficie aux bateaux de transport de marchandises ou de passagers. Les équipements possibles concernent : <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation de l'hydrogène, de l'électricité, une énergie décarbonée ou du gaz naturel liquéfié comme mode de propulsion principale ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion principale- les biens destinés au traitement des oxydes de soufre, oxydes d'azote et particules fines contenus dans les gaz d'échappement- les biens destinés à l'alimentation électrique durant les escales par le réseau terrestre ou au moyen de moteurs auxiliaires utilisant le GNL ou une énergie décarbonée ;- les biens destinés à compléter la propulsion principale par une propulsion décarbonée.
4 Calendrier	La disposition est applicable pour les contrats conclus entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024.
5 Procédure	Le taux de la déduction exceptionnelle sur les coûts supplémentaires est de : <ul style="list-style-type: none">- 125 % pour les équipements destinés à la propulsion principale par hydrogène ou solution décarbonée- 105 % pour les équipements destinés à la propulsion principale par GNL- 85 % pour les biens destinés au traitement des émissions polluantes- 20 % pour les biens destinés à l'alimentation électrique durant les escales ou à compléter la propulsion principale par une propulsion décarbonée. Les coûts supplémentaires, hors frais financiers, sont déterminés par différence entre leur valeur d'origine et la valeur d'origine des équipements similaires qui auraient dû être installés. La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. Pour les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat, la déduction exceptionnelle peut être pratiquée par l'entreprise crédit-preneuse ou locataire.
6 Contacts	Direction générale des finances publiques : https://www.economie.gouv.fr/dgfip Ministère de la transition écologique / Bureau du transport fluvial : http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-fiscaux-r109.html Ptf3.Ptf.Dst.Dgitm@developpement-durable.gouv.fr